



ARRÊTÉ n° 569
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Réaménagement et extension de la base de loisirs et du terrain de camping existant du Verdon
sur la commune de La Tessouale (49)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3230 relative au projet de réaménagement et d'extension de la base de loisirs et du terrain de camping du Verdon, sur la commune de La Tessouale, déposée par la SCI Le Bois Neuf et considérée complète le 18 mai 2018 ;
- Vu la décision 2018-3230 de l'Autorité environnementale en date du 14 juin 2018 concluant à la soumission dudit projet à étude d'impact ;
- Vu les éléments complémentaires apportés au dossier initial à l'appui du recours gracieux formulé par M. Denis Butault auprès de l'Autorité environnementale en date du 4 août 2018 ;

Considérant que le projet vise à réaménager et étendre la base de loisirs et le terrain de camping du Verdon pour atteindre une capacité de 107 emplacements (actuellement 28 emplacements) ; que la réalisation s'effectuera en deux tranches :

- une première tranche de 22 mobile-homes avec raccordement sanitaire, 18 hébergements en bois sans raccordement sanitaire, 2 cabanes perchées dans les arbres et 19 emplacements libres pour caravane ou toile de tente, soit un total de 61 emplacements ;
- une deuxième tranche de 20 chalets avec raccordement sanitaire et 26 emplacements libres pour caravane et toile de tente, soit un total de 46 emplacements ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre rapproché complémentaire du captage d'eau potable de Ribou arrêté le 8 août 2006 ; que toutefois le pétitionnaire a établi une analyse préalable de risques vis-à-vis de la protection de la ressource en eau, laquelle est qualifiée de très satisfaisante par les services de l'Agence régionale de Santé ;

Considérant que le projet est localisé en partie dans une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I FR520005709 « Lac du Verdon » et que le secteur présente un fort intérêt ornithologique mais aussi floristique et paysager qui mérite d'être préservé ; que toutefois le pétitionnaire produit à l'appui de son recours gracieux un état des lieux biologique des parcelles concernées réalisé par le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Loire Anjou concluant que les milieux en présence sont différents de ceux ayant motivé la délimitation de la ZNIEFF et à l'absence de zone humide ;

Considérant que les seules espèces faunistiques protégées relevées lors des inventaires sont des passereaux communs qui ne seront pas impactés dans la mesure où les haies seront conservées ; que les cortèges d'espèces remarquables et protégées (Litorelle à une fleur, Publicaire vulgaire...) présents sur les grèves exondées bien en contrebas du projet de réaménagement du camping ne seront pas impactées ;

Considérant que le porteur de projet réaffirme avoir réfléchi ce projet de réaménagement du camping en prenant pleinement en compte l'intérêt écologique de cet espace naturel du Verdon et en le valorisant, en intégrant notamment des animations relatives à la découverte du milieu en s'entourant des professionnels du CPIE Loire Anjou en particulier ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaménagement et d'extension de la base de loisirs et du terrain de camping du Verdon, sur la commune de La Tessouale, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Madame la préfète de région est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI Le Bois Neuf et mis en ligne site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 25 SEP. 2018


Nicole KLEIN

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

